Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 4 (1859)

Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: La question des états-majors devant les chambres fédérales

Autor: Philippin

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328830

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUPPLÉMENT AU N° 4 DE LA REVUE MILITAIRE SUISSE

15 FÉVRIER 1859.

LA QUESTION DES ÉTATS-MAJORS DEVANT LES CHAMBRES FÉDÉRALES.

L'Assemblée fédérale a décidé de renvoyer le projet de loi sur la réorganisation de l'état-major fédéral au Conseil fédéral pour études ultérieures. Nous croyons utile de faire connaître quelques détails des débats à ce sujet, en publiant le rapport de la commission du Conseil des Etats et un résumé de la discussion au Conseil national. Nous regrettons, pour notre part, que le projet, malgré ses lacunes, n'ait pas été adopté; mais les bonnes paroles qui ont été prononcées par plusieurs des orateurs, et celles entr'autres de M. le directeur du Département militaire, laissent l'espérance que la question des états-majors fera peu à peu son chemin.

Voici d'abord le rapport au Conseil des Etats, que nous mettons en premier lieu, parce qu'il rappelle les dispositions du projet et qu'il peut servir à éclairer le compte-rendu de la discussion qui suit. (Voir le texte du projet dans notre numéro 12 de 1858):

Les phases diverses par lesquelles a passé devant le Conseil national le projet de loi qui nous occupe ont abouti, le 17 janvier courant, à une décision par laquelle ce Conseil a résolu de ne pas entrer en matière.

Votre commission vous propose unanimément d'adhérer à l'arrêté du Conseil national.

En l'absence de documents et de rapports écrits faisant connaître les motifs de l'opinion qui a prévalu au Conseil national, nous croyons utile de vous rendre compte, Messieurs, de ceux qui ont déterminé le préavis que nous avons l'honneur de proposer à votre acceptation.

I.

L'on est d'accord de toutes parts pour reconnaître que l'organisation, et surtout l'instruction de l'état-major fédéral, laissent beaucoup à désirer. La commission du Conseil des Etats partage cette opinion; elle est convaincue de la nécessité d'apporter un remède à l'état actuel des choses à cet égard.

Elle doit dire cependant que, suivant elle, ce serait mal reconnaître le zèle et le dévouement du plus grand nombre des officiers de l'état-major que de les rendre responsables des défectuosités qui sont signalées en les imputant essentiellement à un manque d'aptitude ou à un défaut de sentiment du devoir.

L'étendue des connaissances que doit posséder un officier d'état-major combinée avec l'exiguité des moyens d'instruction et du temps que notre organisation permet d'y consacrer, voilà, dans l'opinion de la commission, les difficultés qu'il s'agit de surmonter.

Pour examiner les propositions contenues dans le projet du Conseil fédéral, il convient de les diviser en deux classes.

Les unes constituent des modifications ou des additions à la loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850. Par leur nature, elles sont du domaine de la loi et nécessitent en conséquence l'intervention du pouvoir législatif de la Confédération.

Les autres sont celles dont l'application pourrait être faite par voie de règlements, d'instructions, de circulaires instructionnelles émanant du Conseil fédéral faisant usage de la compétence qui lui est attribué par la loi fédérale du 8 mai 1850, et notamment par les articles 110 et 115 de cette loi.

Dans la première de ces catégories nous rangeons les dispositions contenues aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 19 et 20, qui ont rapport :

L'art. 1er à l'organisation et à la répartition générale de l'état-major.

L'art. 2 au nombre des colonels fédéraux, à leur classement en divisionnaires et en brigadiers.

L'art. 3 à la composition de l'état-major général et à l'admission d'officiers d'étatmajor général avec grade de premiers sous-lieutenants.

Les art. 4 et 5 à la composition des états-majors du génie et de l'artillerie et à l'augmentation du nombre des officiers supérieurs de ces états-majors.

Les art. 7, 8 et 9 à la composition de l'état-major du commissariat et de l'état-major sanitaire, à la fixation du nombre de certains fonctionnaires de ces états-majors, nombre qui, jusque ici, était indéterminé.

L'art. 10 à la création d'une classe de réserve dans l'état-major.

L'art. 19 à l'incorporation des officiers d'état-major dans la réserve.

L'art. 20 à la subvention à accorder aux officiers subalternes d'état-major pour frais d'équipement.

Dans la seconde catégorie des dispositions du projet de loi, c'est-à-dire dans la classe de celles qui pourraient faire l'objet de règlements ou de décisions émanant de la compétence du Conseil fédéral nous plaçons les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 qui ont pour objets essentiels:

L'art. 11. Les absences et les congés.

Les art. 12 et 13. Les mesures propres à s'assurer des connaissances que possèdent ceux qui sont proposés ou comme officiers ou comme aspirants à l'état-major.

Les art. 14 et 15. Les conditions pour être admis dans chaque grade de l'étatmajor en sortant des cadres cantonaux.

Les art. 16, 17 et 21. L'avancement dans l'état-major et les démissions.

L'art. 22. L'autorisation qui serait donnée au Conseil fédéral de rayer des officiers des cadres de l'état-major et qui a conséquemment pour but de renforcer la disposition contenue dans l'art. 150 de la loi sur l'organisation militaire.

Les art. 23 et 24 ayant pour objet ce qui a rapport aux officiers d'ordonnance.

L'art. 25 donnant à tout colonel fédéral le droit de choisir un secrétaire d'étatmajor attaché à sa personne, droit qui, pour le dire en passant, est consacré déjà par la loi actuelle. Les art. 26, 27 et 28 complétant ce que prescrit la loi actuelle touchant l'obligation imposée à tout officier d'état-major de servir, s'il en est requis, dans le canton de son domicile, d'entrer avec son grade dans les troupes cantonales à sa sortie de l'état-major s'il a encore l'âge règlementaire pour le service militaire, et enfin réglant les rapports administratifs des autorités militaires fédérales et cantonales quant aux mutations survenant dans le personnel de l'état-major.

Les art. 29 à 34 s'appliquant à l'instruction de l'état-major.

A l'égard de plusieurs de ces articles, le Conseil fédéral fait lui-même remarquer qu'ils appartenaient tout aussi bien au domaine des règlements qu'à celui de la loi.

Nous reconnaissons sans peine cependant que la question de compétence du Conseil fédéral pourrait être sujette à interprétation et à discussion suivant la forme qu'il adopterait pour atteindre le but qu'ont en vue ces divers articles.

Toutefois en agissant tantôt sous forme de règlement, tantôt par voie de circulaires et instructions; en adoptant ensin une pratique administrative régulière et permanente, le Conseil fédéral obtiendrait, sans aucun doute, l'équivalent des mesures de cette seconde catégorie tout en restant dans les limites des art. 110 et 115 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, articles dont nous croyons utile de rappeler le texte:

- « Art. 110. Le Conseil fédéral fait les règlements et émet les instructions né-» cessaires à l'exécution de l'organisation militaire, de l'instruction, de l'armement, » de l'équipement et de l'habillement des troupes. Il soumet les règlements impor-» tants à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- » Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du » soin des affaires suivantes :
 - » 1º L'organisation militaire en général;
- » 2º L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la
 » Confédération. »

II.

Nous avons, en commençant ce rapport, émis l'opinion que le grand nombre des connaissances requises de l'officier d'état-major combiné avec le peu de temps et de ressources consacrés à l'instruction, devaient être considérés comme les causes essentielles du mal auquel il faut porter remède.

S'il en est ainsi, ce remède consistera dans tout système qui aura pour effet de diminuer le nombre des objets d'étude, de mettre ceux-ci en rapport avec le temps et les ressources d'instruction que présente notre organisation militaire. Il consistera encore dans toute organisation de l'état-major qui n'exigera pas de chaque officier des aptitudes trop diverses et quelquesois opposées par leur caractère.

Ce remède existe, croyons-nous, dans un système qui aurait à sa base la subdivision de l'état-major en deux grandes classes, celle des officiers chargés de commandements effectifs et celle des adjudants.

Cette organisation a pour elle l'autorité de l'expérience; elle est appliquée en

Autriche si nous ne nous trompons; elle a été chaudement appuyée et recommandée dans ces derniers temps par des officiers suisses dont l'opinion a une valeur aussi incontestable qu'incontestée.

Il n'est pas nécessaire d'être du métier pour comprendre que l'instruction des officiers d'état-major sera singulièrement simplifiée, que conséquemment le service se fera mieux, si par la création de ces deux classes d'officiers les uns sont plus spécialement appelés à étudier tout ce qui se rapporte au commandement effectif de l'armée, tandis que les autres auront pour spécialité les diverses branches de l'administration et du service, qui, dans la règle, concernent les adjudants.

Si cette organisation a été adoptée dans des armées permanentes, où cependant le temps et les moyens d'étude ne manquent pas, nous sommes étonnés qu'au lieu de chercher à nous l'approprier, l'on ait examen plutôt en recours au moyen proposé dans l'art. 2 du projet.

Nous croyons que le système consistant à créer un corps spécial d'adjudants est avantageux en soi, qu'il l'est spécialement pour une armée de milices. Nous pensons qu'en tout cas il doit être examiné avec soin, ce qui n'a pas eu lieu, si nous en jugeons par les documents qui ont été soumis à notre examen.

Si l'on veut examiner encore ce point fondamental tout doit rester dans le statu quo. Il est évident, en effet, que les propositions du Conseil fédéral, que nos propres décisions seront très différentes selon que le système que nous recommandons sera adopté ou qu'il sera rejeté.

Que l'on nous permette, avant de terminer ce que nous avons à dire sur la question envisagée à ce premier point de vue, de faire deux observations sur la modification qui est la base et peut-être aussi l'écueil du projet de loi proposé par le Conseil fédéral.

Nous voulons parler de la division des colonels fédéraux en divisionnaires et brigadiers.

I. L'art. 129 de la loi fédérale sur l'organisation militaire décide que « le commandant en chef nomme les commandants du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; les commandants de corps d'armée, de division et de brigade ainsi que l'adjudant général. »

Cette disposition promet donc à celui qui, en cas de guerre, doit commander l'armée suisse, de choisir parmi tous les officiers supérieurs ceux qui doivent occuper les postes importants. Cela nous paraît préférable au point de vue de l'unité et de la responsabilité du commandant à ce qui est proposé par l'art. 2 du projet de loi du Conseil fédéral.

II. La création de deux classes de colonels fédéraux pourrait bien avoir pour seule conséquence de supprimer l'émulation pour ne laisser subsister que l'envie et l'esprit de dénigrement.

La première partie de ce rapport peut donc être résumée en disant :

Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral, parce que, selon nous, il convient d'examiner si, à la division des colonels fédéraux en deux

classes, divisionnaires et brigadiers, il ne serait pas utile de substituer l'organisation de l'état-major en deux grands corps distincts, savoir : celui des officiers d'état-major appelés à des commandements effectifs; celui des adjudants.

III.

Nous avons dit que pour les dispositions du projet auxquelles il peut être suppléé par des mesures émanant de la compétence du Conseil fédéral, nous préférions ce dernier mode.

Tel est, en effet, notre avis; il nous reste à le justifier.

Nous n'admettons pas en principe et d'une manière absolue que les règlements, et surtout les circulaires et instructions, constituent un mode préférable à celui de dispositions législatives plus fixes de leur nature, claires et bien coordonnées et formant un tout; si nous avions l'assurance que l'expérience acquise peut dès maintenant être considérée comme suffisante, nous ne craindrions nullement de disposer par voie législative au lieu de le faire par voie réglementaire et administrative.

Mais nous croyons que pour les dispositions du projet que nous avons placées dans cette seconde catégorie, l'expérience n'a pas dit son dernier mot qu'il convient d'étudier, d'expérimenter encore, conséquemment de pouvoir compléter, changer ou abroger facilement et sans trop de solennité ce que l'on aura essayé en premier lieu. Pour cela, il convient de statuer par voie administrative, sauf à réunir plus tard en loi, si cela est trouvé utile, les dispositions dont l'expérience aura démenti l'efficacité!

Par ces diverses raisons votre commission unanime, moins M. Wenger absent, vous propose, Messieurs, d'adhérer à la décision prise par le Conseil national:

De ne pas entrer en matière sur le projet de loi proposé par le Conseil fédéral concernant l'organisation et l'instruction de l'état-major fédéral.

Au nom de la commission : Philippin, lieutenant-colonel fédéral.

SÉANCE DU CONSEIL NATIONAL DU 17 JANVIER.

M. le colonel Bontems, président de la commission, présente son rapport verbal à peu près en ces termes :

La commission s'est occupée longuement, très longuement, de l'examen du projet. Elle s'est divisée en majorité et minorité. La majorité (3 membres, MM. Benz, Michel et Steiner) propose le renvoi au Conseil fédéral pour nouvelles études et en lui donnant deux directions. Une minorité d'un membre (M. de Courten) propose l'ajournement, motivé principalement par nos circonstances financières. Le cinquième membre, celui qui vous parle, s'est abstenu de conclure. Il désire, quant à lui, qu'on ne discute pas le projet, et il voterait contre si les amendements de la commission étaient adoptés; mais il croit cependant convenable, quant à la forme, qu'une discussion ait lieu, ne fût-ce que pour faire connaître au Conseil fédéral quelles sont les vues de l'Assemblée.

Nous reconnaissons que la matière est très difficile. Notre état-major est la partie faible de notre armée, malgré son importance, surtout pour des milices. Quelle est l'origine du projet actuel? Après la prise d'armes de 1856-57, un certain nombre d'of-

ficiers, émus des défauts de notre organisation militaire, des lacunes de l'instruction de notre état-major, se réunirent pour s'occuper de propositions à adresser à l'autorité supérieure pour l'amélioration de notre militaire. Ces propositions, connues sous le nom de Conférences d'Arau, furent soumises à l'examen d'une commission d'une douzaine d'officiers supérieurs, présidés par le chef du Département militaire fédéral. Le projet présenté est le résultat de l'examen sérieux et des longues discussions de cette commission militaire. Il a été adopté à une grande majorité. Ce projet renferme deux dispositions fondamentales qui sont repoussées par la majorité de votre commission, et, il faut bien le dire, qui n'ont pas été accueillies favorablement dans le public (classement des colonels en deux catégories et création d'un cadre de réserve). D'autres dispositions, recommandées par la conférence d'Arau, ont été, malgré leur utilité incontestable, écartées par suite des difficultés d'exécution qui se présentaient; ce sont, entr'autres, la création d'un état-major permanent et l'organisation de l'armée en divisions permanentes.

La création d'un corps d'état-major permanent, qui, en temps de guerre, fournirait quelques officiers dans chaque division, instruits pratiquement, et qui, en temps de paix, s'occuperait des travaux de l'état-major général, est désirée par nos officiers. Déjà en 1822, le général Jomini, notre compatriote, et juge des plus compétents en pareille matière, nous conseillait l'adoption d'un noyau d'état-major d'une douzaine d'officiers. En effet, nos officiers d'état-major, zélés et pleins de bonne volonté, manquent généralement d'instruction pratique, et il est fort difficile d'y suppléer. L'instruction théorique se donne facilement et à bon marché: une chambre un peu vaste, une table noire et un professeur, cela suffit. Mais, pour l'instruction pratique, il faut des réunions de troupes fréquentes et d'une certaine durée, et cela coûte beaucoup. Puis la vocation militaire chez nous n'est pas une carrière; à part quelques exceptions, il faut être riche et n'avoir rien à faire chez soi pour entrer dans l'état-major.

L'utilité d'une organisation de l'armée en divisions permanentes nous paraît incontestable, et c'était aussi l'opinion de la majorité de la grande commission législative militaire; mais cette commission a reculé devant l'application et devant les inconvénients qui en résulteraient. Ainsi, dans le cas de la mise sur pied de toute l'armée, les inconvénients de détail disparaissent devant les avantages. Mais si l'on ne met sur pied que quinze, vingt, trente mille hommes, ce seraient certaines parties de la Suisse qui fourniraient leurs contingents et supporteraient tout le fardeau. Pour éviter cet inconvénient très grave, nous serions forcés de composer l'armée de nouvelles divisions, formées en détachant des brigades, peut-être même des bataillons; et alors que deviendraient les avantages du système? Citons un exemple pour me faire comprendre: La Prusse, parmi les grandes puissances militaires, se rapproche un peu de notre organisation; elle a aussi son armée organisée en corps d'armée permanents. En 1856 cependant, lorsqu'il fut question de la formation d'une armée de 150 mille hommes pour nous attaquer, au lieu de mobiliser des corps d'armée entiers, on détacha un certain nombre de divisions des différents corps d'armée, pour en former l'armée destinée à marcher sur la Suisse. Un inconvénient aussi, qui est un détail, c'est que dans chaque canton qui concourrait à la formation de plusieurs divisions et brigades, l'inspection de ces troupes, des écoles de recrues, incomberait pour un même canton à plusieurs colonels (divisionnaires ou brigadiers).

M. Benz, rapporteur de la majorité. Après examen attentif des propositions du Conseil fédéral, la commission a trouvé que quelques-unes des dispositions projetées étaient bonnes, mais que plusieurs autres étaient inadmissibles, entr'autres la création

d'un cadre de réserve et la répartition des colonels fédéraux en brigadiers et divisionnaires. Dans la discussion du projet au sein de la commission, plusieurs questions ont été aussi soulevées qui ne se trouvent pas dans le projet. M. le colonel Bontems a déjà indiqué l'une de ces questions, à savoir l'établissement d'un état-major permanent. La commission a été d'avis qu'au point de vue militaire cette institution serait très bonne, mais en tenant compte des difficultés financières et des délibérations qui avaient déjà eu lieu sur le projet, la commission n'a pas cru nécessaire de mettre spécialement ce point en évidence. D'après mon opinion personnelle, au reste, un état-major permanent de 8 à 10 majors et lieutenants-colonels est une chose nécessaire, à laquelle on devra arriver tôt ou tard.

Quant aux deux autres questions, renfermées dans notre proposition, j'en parlerai tout à l'heure. Toutes ces questions doivent être examinées attentivement, il faut négocier avec les cantons, prendre des informations, etc. La commission ne peut pas se charger de ces obligations, qui sont l'affaire des autorités. Dans ces circonstances, la commission a jugé préférable de vous proposer quelques indications à donner au Conseil fédéral plutôt que l'adoption du projet; car on doit réfléchir à deux fois avant de modifier des lois militaires.

La commission voudrait donc le renvoi du projet au Conseil fédéral avec deux directions, qui faciliteront, selon elle, quelque progrès. Elle veut :

1º Qu'une partie des cours de répétition de l'infanterie soit utilisée à des manœuvres de campagne des trois armes, sans augmentation de frais pour les cantons et sous la direction de l'état-major. Ne nous abusons pas; notre armée n'est pas, quant à l'instruction, au point où devrait être une armée de milices; nous travaillons beaucoup trop pour des affaires de parade, pour les yeux et pas assez pour le service de campagne; utilisons donc notre temps pour instruire nos troupes dans ce qui leur est nécessaire à la guerre, car elles n'ont pas d'autre raison d'être. (L'orateur lit, à l'appui de son opinion, quelques passages des œuvres posthumes du feld-maréchal Radetzky.) Si, comme on le propose, on institue des manœuvres de campagne dans les cantons par les cours de répétion, on se crée par là un moyen de donner plus de pratique à nos officiers d'état-major, pratique dont ils ont réellement besoin. En vérité, comment peut-on exiger d'un officier quelconque qu'il remplisse les importantes et difficiles fonctions d'un officier d'état-major, quand pendant plusieurs années, parfois, il n'a fait aucun service? Par cette proposition, on aurait donc l'avantage de mieux instruire la troupe au service de campagne, de fournir plus de pratique à l'état-major, et cela sans augmenter les charges des cantons.

2º La seconde proposition a pour but de faciliter le recrutement dans l'état-major et d'y apporter des forces vives et jeunes, qui profiteraient bientôt à toute l'armée. Le nombre des officiers de l'état-major est insuffisant pour le service, surtout en ce qui concerne les adjudants. Je doute qu'au cas où notre arrivée fût toute sur pied, on puisse donner un adjudant à chaque commandant de brigade, et cependant en temps de guerre, sur un terrain comme le nôtre et avec des milices, un brigadier aurait au moins besoin de deux bons adjudants. On doit donc penser à faciliter l'entrée dans l'état-major. Cela peut se faire de plusieurs façons, et je ne veux ici qu'indiquer quelques-uns des moyens, sans me prononcer, au nom de la commission, pour l'un plutôt que pour l'autre. Ces moyens sont : indemnité convenable d'équipement; acceptation obligatoire des brevets; institution d'aspirants, etc. Ces divers points devront être examinés de plus près, car ils sont dignes d'examen.

Encore un coup d'œil sur la proposition de la minorité. Celle-ci est d'accord avec

nous pour qu'on n'entre pas en matière actuellement sur la loi; en revanche, nous différons sensiblement sur les motifs de cette manière de voir. Nous renvoyons le projet parce que nous voulons des progrès et des améliorations dans cette branche du service; la minorité renvoie parce qu'elle craint les frais et les difficultés. Les difficultés ne doivent jamais nous arrêter quand il s'agit de faire quelque chose de bien; quant aux frais, ils ne sont pas mal placés. L'état-major est la tête de l'armée; si l'on dépense pour l'armée des millions, on ne doit pas redouter les frais pour l'état-major; car si la tête n'est pas en ordre, les autres parties du corps ne peuvent pas fonctionner et les dépenses qu'on fait pour elles le sont en pure perte.

M. de Courten a fait minorité dans la commission. Il croit la question trop importante et trop peu mûre pour pouvoir se joindre soit à la proposition de la majorité de la commission, soit au projet du Conseil fédéral. Il le croit d'autant moins que les points de vue à ce sujet paraissent être fort divergents. Pour avoir un bon état-major, il faut, avant tout, pouvoir lui fournir les moyens d'une bonne instruction; c'est cela surtout qui est difficile, et même, chez nous, presque impossible. Former des officiers d'armes spéciales est beaucoup plus facile que de former des officiers d'état-major, qui doivent avoir l'occasion de cultiver la théorie et la pratique de toutes les branches de l'art militaire. Les grandes manœuvres, les rassemblements, les camps, etc., tout cela coûte beaucoup d'argent, et ni la Confédération, ni les cantons, à quelques exceptions près, ne peuvent faire ces sacrifices. Le projet présenté me paraît inexécutable, tout comme d'autres antérieurs; en conséquence, je demande l'ordre du jour.

M. le conseiller fédéral Frey-Hérosé, directeur du Département militaire, a vu avec peine que la discussion de la question pendante offre le même spectacle qu'une consultation de deux ou trois médecins au chevet d'un malade. S'il est une chose dans laquelle il faut de l'unité, c'est assurément dans le militaire, la sauvegarde de l'indépendance de notre république et de notre honneur national. On dit bien que plusieurs chemins mènent à Rome. Oui, mais si l'on ne sait se décider pour aucun, on n'arrivera pas au but. Il faut faire quelque chose pour notre état-major. Les difficultés et les frais qu'on met en avant pour nous retenir sont trop exagérés, tandis que l'utilité et la nécessité ne sont pas assez prises en considération. Un Etat se dirige d'après ses besoins et fixe ensuite, sur cela, ses recettes et son budget; mais il ne faut pas qu'il imite la conduite des particuliers, obligés de fixer leurs dépenses d'après leurs revenus. Salus publica suprema lex esto!

Un grave inconvénient à l'état actuel de l'état-major, c'est qu'il y a manque d'instruction dans les grades élevés et manque d'officiers dans les grades subalternes. A ce second vice on peut remédier plus facilement qu'au premier, car d'anciens officiers entrent dans l'état-major à de hauts grades sans avoir toute l'instruction suffisante pour leur service, et ce qui n'a pas été appris précédemment ou ce qui a été oublié ne s'apprend plus. En ce qui concerne l'art. 1 du premier chapitre du projet (organisation de l'état-major), qui sépare les colonels des autres grades de l'état-major et les considère seulement comme officiers généraux de l'armée, cette disposition est réellement importante.

Le mémoire du Conseil fédéral s'est déjà prononcé dans le sens de l'institution des aspirants à l'état-major, ainsi que l'entend M. Benz, et en vérité cela serait désirable. Mais..... la chose n'a pas plu. Quant au vœu d'un état-major permanent, je ferai la remarque que, par le personnel de hauts fonctionnaires et des instructeurs fédéraux, il y a déjà un certain nombre d'officiers de toutes armes en service permanent, et que l'augmentation de ce personnel ne paraît pas nécessaire, d'autant

moins que la direction nº 1 de la majorité de la commission est déjà prévue dans le projet au chapitre de l'instruction. L'art. 29, entr'autres, désigne les différentes écoles et réunions de troupes auxquelles les officiers de l'état-major fédéral auraient à prendre part et prescrit que chaque officier doit passer au moins une fois à l'Ecole centrale. En outre, des officiers de l'état-major peuvent être commandés pour des reconnaissances et pour assister à des rassemblements de troupes à l'étranger. D'après l'art. 40, l'autorité fédérale a le droit d'exiger des officiers de l'état-major des travaux par écrit sur des questions militaires, et les art. 31, 32, 33 déterminent le degré d'instruction nécessaire au commissariat, au personnel de santé et aux secrétaires. Quant aux rassemblements de troupes, il y a, sans doute, des difficultés et des empêchements locaux en ce qu'il faut éloigner un peu trop les troupes de leurs fovers, mais les chemins de fer remédieront de plus en plus à cet inconvénient. Il est, du reste, naturel que les brigades, aussi bien dans l'intérêt de la troupe et des cantons que dans celui du service, soient composées d'éléments différents. L'orateur ne veut pas combattre le second point des propositions de la majorité de la commission, car il le trouve digne d'examen, mais il recommande l'adoption du projet avec cette adjonction.

M. Sprecher propose qu'il soit entré en discussion article par article sur le projet présenté. Un sage disait : « Donnez-moi un point d'appui et je soulèverai le monde. » On peut dire aussi justement : « Donnez-moi un bon état-major et nous aurons une bonne armée. » L'orateur estime que le projet répond aux exigences les plus générales et qu'il est d'ailleurs recommandé par des autorités compétentes. Du reste, il n'est pas besoin de se lier à l'avance et de tout accepter; examinons toutes choses et retenons ce qui est bon. La pierre d'achoppement paraît être dans les articles 1 et 2 (démarcation entre les colonels). Si le terme de généraux épouvante, prenons un autre mot, mais gardons la chose. La polémique entre MM. les colonels Gerwer et Bontems n'aurait peut-être pas eu lieu, si ces officiers avaient eu un rang déterminé, d'après la disposition de l'art. 2. Le passage du message du Conseil fédéral à ce sujet porte : « Par là on éviterait des incidents, comme on en a vu dans ces derniers temps, » où des commandants de brigade prétendent être aussi bien colonels fédéraux que » leur commandant de division, et avoir la même position, les mêmes droits et la même » compétence. » Il ne plait pas à l'orateur qu'il y ait une différence dans l'habillement des colonels. Il dit, en outre, qu'un certain nombre d'entr'eux, affecté par l'article 2 aux armes spéciales, par exemple, 4 colonels à l'artillerie, et 2 au génie, ne devrait pas être fixé au maximum, mais au minimum. Quant à l'art. 3, portant que « l'état-» major se compose de 30 lieutenant-colonels, d'autant de majors et d'un nombre » indéterminé de capitaines, lieutenants et premiers sous-lieutenants » l'orateur désirerait voir supprimer ce dernier grade, car de tels jeunes gens ne peuvent pas avoir les connaissances et l'expérience nécessaires au service de l'état-major. Enfin l'orateur croit qu'on pourrait détacher des corps de troupes les adjudants aussi bien que les officiers d'ordonnance, comme cela se passe dans bon nombre d'armées. Les fonctions d'un adjudant et celles d'un officier d'état-major ne sont pas les mêmes.

M. Kurz reconnaît que le mécontentement engendre parfois le bien, mais il faut éviter l'excès et ne pas émettre des vœux qui rappellent la boîte de Pandore. C'est cependant ce qu'on fait avec le projet. Les circonstances particulières à la Suisse font ressortir le plus grand mal; mais souvent aussi ce mal tient aux vues personnelles. On veut bien donner quelque chose de meilleur et de nouveau: mais est-ce bien toujours le meilleur?... Précédemment on voulait dans l'état-major des gens qui

n'eussent jamais servi dans les troupes; puis l'on revint de cette manière de voir à une autre diamétralement opposée. On ne s'en trouve pas bien non plus, et l'on change de nouveau, sans avoir cherché ni trouvé quelque chose de meilleur. On a ainsi des essais perpétuels, et, en fait, on ne rencontre pas deux militaires en Suisse qui soient d'accord. Qu'on ne demande donc pas trop et qu'on réfléchisse que beaucoup de bonnes choses seraient rejetées avec les mauvaises! L'orateur s'est souvent trouvé parmi les mécontents, et a combattu plus d'une loi, pensant qu'elle ne valait rien. Mais quand elle a été acceptée, il s'est vu parfois conduit à craindre qu'on ne la change contre une nouvelle. Dans le militaire on doit rechercher une certaine stabilité. La France est un bon exemple à suivre à cet égard. Le maréchal Canrobert disait un jour que rien n'ébranlait plus la confiance des militaires que des changements incessants. En effet il ne faut pas saper le moral du soldat et sa foi au bien; gardons-nous-en surtout dans une armée de milices 1.

L'instruction, dit-on, n'est pas satisfaisante! Sans doute, mais quoi! Les deux tiers des officiers de l'état-major sont des gens obligés de gagner leur pain dans la vie civile. On pourra bien demander d'eux une école tous les 2 ou 3 ans; mais si vous exigez davantage, vous obtiendrez moins en résultats. Nous arriverons peut-être à un état-major pédant et routinier; nous sera-t-il bien utile? J'en doute. A quoi sert cette démarcation des colonels fédéraux en deux classes? Le commandant en chef doit, en cas de guerre, avoir le choix de ses principaux officiers. On veut former maintenant ces classes en 12 divisionnaires? A quoi bon cet embarras que se donnera le Conseil fédéral? On croit par là éviter les rivalités, tandis que c'est le contraire, à mon avis, qui aura lieu.

L'esprit de cantonalisme n'est pas encore éteint; Berne, par exemple, demanderait des officiers généraux en proportion de sa population, trois divisionnaires; d'autres cantons feraient de même. Et à supposer que les autorités cantonales soient raisonnables, le soldat, le peuple le serait-il? Dans le temps, à Berne, il régnait, pour ainsi dire, une demi-agitation lors des nominations à l'état-major fédéral. Et c'est une pareille pomme de discorde que le Conseil fédéral veut prendre sur lui, sans nécessité? J'espère que cela n'aura pas lieu. Je ne parle pas: pro domo, car je ne me serais jamais plaint qu'on m'eût donné un commandement sous un chef moins ancien que moi.

Les colonels fédéraux sont les officiers généraux de l'armée; voilà le fait; mais le titre de général n'est ni républicain ni populaire. La conséquence de cette titulature, c'est que chaque colonel finirait par la prendre de son chef. Nous n'avons déjà plus de lieutenants-colonels fédéraux! le titre étant long et incommode, on dit tout simplement colonels. Pourquoi ne créerait-on pas tout aussi bien des majors-généraux? Enfin on doit tenir compte de certaines chances pour l'avancement, du bonheur. Il en faut un peu pour devenir officier général. Napoléon disait d'un des plus habiles officiers de son armée : « Je ne peux pas l'employer ; c'est un des plus habiles, mais il n'a point de bonheur. »

L'art. 10 du projet institue un cadre de réserve. Or quant à cette disposition, je dirai aussi qu'elle a peu de bonheur. M. le colonel Ziegler l'appelait l'hopital, et le ridicule qui a frappé cette innovation est déjà caractéristique par lui-même. Pour les autres points, nous n'avons pas davantage besoin de nouvelle loi. Ainsi, par exemple,

¹ Cette observation est fort juste; mais elle s'applique surtout aux choses qui touchent le soldat de près, aux questions de règlements, d'habillement, d'équipement, etc., et moins aux questions scientifiques et d'instruction supérieure. Réd.

au lieu d'une trentaine de paragraphes pour parer au manque d'officiers dans l'étatmajor, on peut tout simplement y parer par une proposition du Conseil fédéral.

Quant à la création d'officiers d'ordonnance, l'orateur l'admet; mais non celle d'aspirants à l'état-major; il termine en se rangeant en première ligne à la proposition de M. de Courten; en seconde à celle de la majorité de la commission.

A la votation, les propositions de la majorité de la commission ont été adoptées.

Voici le tableau des écoles militaires fédérales et cours de répétition pour l'année 1859 :

I. GÉNIE.

A. Ecoles de recrues.

Recrues de sapeurs du génie des différents cantons, à Thoune, du 10 juillet au 20 août.

Recrues de pontoniers des différents cantons, à Brugg, du 8 mai au 18 juin.

B. Cours de répétition.

Elite. — Compagnies de sapeurs nº 1 de Vaud assistera au grand rassemblement de troupes; 3 d'Argovie à Thoune, du 23 août au 3 septembre; 5 de Berne à Thoune, du 23 août au 3 septembre.

Compagnie de pontoniers no 1 de Zurich assistera au grand rassemblement de troupes; 9 de Berne, à Thoune; 5 de Berne, idem.

II. ARTILLERIE.

A. ECOLES DE RECRUES.

Recrues de Zurich, Lucerne, Bâle-Ville, Appenzell (Int. et Ext.), du 27 mars au 7 mai, à Zurich; de Berne (partie française), Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Thurgovie, du 15 mai au 2 juillet, à Thoune; de Berne (partie allemande) et Argovie, du 12 juin au 23 juillet, à Aarau; de Vaud, Neuchâtel et Genève, du 3 juillet au 13 août, à Bière; de toutes les compagnies du parc et de l'artillerie de montagne, du 31 juillet au 10 septembre, à Lucerne; du train de parc de tous les cantons, du 27 mars au 30 avril, à Thoune.

B. Cours de répétition.

Elite. — Batteries d'obusiers de 24 livres nºº 1 de Zurich et 3 d'Argovie, du 17 au 28 mai, à Aarau.

Batteries de canons de 12 livres nºº 5 de Berne, du 27 septembre au 8 octobre, à Thoune; 7 de Bâle-Campagne, du 17 au 27 mai, à Aarau; 9 de Vaud assistera au grand rassemblement de troupes.

Batteries de canons de 6 livres n° 11 de Berne assistera au grand rassemblement de troupes; 13 de Fribourg, du 16 au 27 août, à Bière; 15 de Bâle-Campagne, du 3 au 14 août, à Bâle; 17 de Saint-Gall, du 27 juin au 18 juillet, à Saint-Gall; 19 d'Argovie, du 3 au 14 août, à Bâle; 21 du Tessin, du 26 septembre au 7 octobre, à Bellinzone, 23 de Vaud, du 16 au 27 août, à Bière; 25 de Genève assistera au grand rassemblement de troupes.

Batterie de montagne n° 27 du Valais, du 29 août au 9 septembre, à Saint-Maurice. Batteries de fusées n° 29 de Berne et 31 de Genève, du 1 au 12 septembre, à Bière. Compagnie d'artillerie de position n° 33 de Berne, du 27 septembre au 8 octobre, à

Thoune.

Compagnies de parc nºº 35 de Zurich et 37 de Lucerne, du 17 au 28 mai, à Zurich, 39 d'Argovie, du 5 au 10 juillet, à Thoune.